



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2025-081

Tarification des travaux de reprographie

Vu l'article L.2122-22 (4°) du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de fixer les tarifs (...) d'une manière générale, des droits prévus au profit de la communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Cette délégation s'applique après présentation en Bureau communautaire :

- aux spectacles et animations ;
- aux services à la population et aux associations (reprographie, locations de salles, transport, services à la personne...) ;
- aux meubles en lien avec la valorisation et la prévention des déchets ;

La gratuité ne peut être décidée que par le conseil de communauté.

Considérant que depuis plusieurs années, les France Services de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez (CC ALF) assurent des prestations de reprographie (impression et photocopie) à destination des associations, des communes, des particuliers et des petites entreprises ; que les tarifs actuellement en vigueur datent de 2018 ;

Considérant que le Bureau communautaire a validé les aspects suivants relatifs aux prestations de reprographie réalisées pour les particuliers et les petites entreprises :

- ✓ **Gratuité** des impressions et des photocopies strictement liées aux démarches administratives relevant des **12 partenaires nationaux France Services** ;
- ✓ **Gratuité** des impressions de **CV** et de **lettres de motivation** dans le cadre de l'accompagnement des usagers France Services ;
- ✓ **Suppression des prestations de reprographie** à caractère récréatif/loisirs ou commercial : impressions/photocopies de photos, de planches diverses, d'ouvrages (livres, magazines, journaux), de bordereaux de livraison Vinted ou d'autres opérateurs livreurs hors La Poste.
- ✓ **Application d'une tarification spécifique** à partir du 1er septembre 2025 pour les documents administratifs ne relevant pas des 12 opérateurs nationaux partenaires, ainsi que pour les documents médicaux, billets de transport ou bordereaux La Poste.
- ✓ **Application d'une tarification distincte** pour les prestations de reprographie destinées aux petites entreprises.

Vu les propositions des Bureaux communautaires en date du 16 avril et du 16 juillet 2025 ;

M. le Président de la communauté de communes

DECIDE



DECIDE

Article 1 : qu'à compter du 1er septembre 2025, les tarifs des prestations de reprographie réalisées par l'ensemble des services de la communauté de communes concernés seront appliqués selon les modalités ci-dessous :

Tarification applicable aux associations et aux communes

FORMAT	NOIR \$BLANC	COULEUR
A4 recto	0,10€	0,20€
A4 recto-verso	0,15€	0,30€
A3 recto	0,15€	0,30€
A3 recto-verso	0,20€	0,50€

Tarification applicable aux particuliers et aux petites entreprises

FORMAT	NOIR \$BLANC	COULEUR
A4 recto	0,50€	1,00€
A4 recto-verso	1,00€	2,00€
A3 recto	1,00€	2,00€
A3 recto-verso	2,00€	4,00€

Article 2 : que compte tenu de l'existence de services de reprographie commerciaux dans la ville d'Ambert, la France Services d'Ambert ne proposera aucune prestation payante de reprographie. Seules les impressions **relatives aux démarches administratives des 12 partenaires nationaux**, ainsi que celles des **CV et des lettres de motivation**, seront réalisées à **titre gracieux**.

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la Communauté de communes. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.



Fait à AMBERT, le 30 juillet 2025
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.